

en 1990, une épargne moyenne d'impôt fédéral et provincial de 211 \$ grâce au crédit non remboursable; si l'exemption était encore en vigueur, la famille épargnerait 322 \$ en impôt. Une famille à un seul soutien dont le revenu s'élève à 80 000 \$ bénéficiera d'une réduction d'impôt de 211 \$ grâce au crédit, mais elle épargnerait 360 \$ si l'exemption était encore en vigueur.

Depuis l'instauration de la récupération des allocations familiales, le crédit d'impôt non remboursable est le seul programme de prestations pour enfants offert à tous les parents aisés. Mais, comme le montant moyen épargné en impôt provincial et fédéral s'élève tout juste à 105 \$ pour chacun des deux premiers enfants (ce qui est le nombre maximum pour la plupart des parents), ce crédit d'impôt ne constitue guère plus qu'une reconnaissance symbolique du fardeau assumé par les parents. En outre, la désindexation partielle réduit graduellement les avantages de ce programme chaque année. Bref, le régime canadien de prestations pour enfants ne contribue qu'assez peu à l'équité horizontale.

Crédit d'impôt remboursable pour enfants

Le crédit d'impôt remboursable pour enfants a été introduit en 1978. Il vise les familles avec enfant(s), à revenu faible et moyen, et il contribue à l'objectif de lutte contre la pauvreté en fournissant un supplément de revenu.

Ce crédit est une prestation «décroissante», ce qui signifie que le plein montant est accordé aux familles dont le revenu est inférieur à un seuil établi et qu'au-dessus de ce seuil, il est réduit graduellement jusqu'au point où il s'annule complètement pour les familles à revenu supérieur. Les familles qui doivent payer de l'impôt sur le revenu déduisent leur crédit pour enfants de l'impôt à payer. Les familles trop pauvres pour payer de l'impôt reçoivent un crédit sous forme de chèque du gouvernement fédéral, ce qui justifie le qualificatif «remboursable».

Le crédit d'impôt remboursable pour enfants a été augmenté de façon substantielle ces dernières années. De 384 \$ par enfant en 1985, le crédit est passé à 454 \$ en 1986, à 489 \$ en 1987 et à 559 \$ en 1988; quant au seuil de revenu, il a été réduit de 26 330 \$ à 23 500 \$ en 1986. En 1988, on a ajouté un supplément de 100 \$ au montant maximum du crédit d'impôt remboursable, dans le cas des enfants de six ans et moins pour lesquels la famille ne réclame pas de déductions pour frais de garde; on a augmenté ce supplément à 200 \$ en 1989.

En 1990, le montant maximal du crédit d'impôt remboursable s'élève à 778 \$ pour les enfants de six ans et moins et à 575 \$ pour les enfants de sept à dix-sept ans, tandis que le seuil de revenu net familial à ne pas dépasser pour avoir droit au crédit maximal s'établit à 24 769 \$. Une famille comptant deux enfants — un de six ans ou moins et l'autre de sept ans ou plus — se voit créditer d'un montant maximal de 1 353 \$ si son revenu net est inférieur à 24 769 \$. Le crédit est réduit de 5 \$ pour chaque 100 \$ de revenu dépassant ce seuil. Par exemple, une famille qui comprend un enfant de moins de sept ans et un enfant plus âgé et dont le revenu atteint 40 000 \$, a droit à des crédits d'impôt remboursables de 591 \$; mais les familles qui comptent deux enfants et dont le revenu dépasse 51 828 \$ n'ont pas droit aux crédits.

Tandis que les diverses hausses du crédit d'impôt remboursable pour enfants renforcent l'objectif de lutter contre la pauvreté par le supplément de revenu, un autre changement, en sens contraire, diminue chaque année la portée de ce crédit. Ce mécanisme est la désindexation partielle.